

Recommandations pour la rédaction ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur conforme aux normes déontologiques

Selon les circonstances¹, un règlement d'ordre intérieur (« R.O.I. ») pourra être établi, notamment et entre autres, lorsque plusieurs médecins seront appelés à œuvrer au sein d'une même entité.

Il est vivement recommandé que ce document reprenne les points suivants (liste non exhaustive), convenus de commun accord entre les parties :

1.

Chaque médecin aura un cabinet personnel où il pourra consulter en toute liberté et exercer sa profession de manière indépendante.

Si, exceptionnellement, la disposition des locaux n'est pas réservée à son usage exclusif, un accord écrit établira les modalités d'utilisation de ce local par deux ou plusieurs médecins.

2.

L'horaire de consultation est établi suffisamment à l'avance, afin de garantir à chaque médecin la même possibilité d'activité, de sorte que le patient connaisse les jours et heures de consultation du médecin qu'il a choisi.

3.

Le médecin a le droit de prendre X semaines de congé par an, en une ou plusieurs fois, de manière concertée avec ses confrères exerçant au sein de la société de manière à permettre, en toutes circonstances, la poursuite des soins nécessaires au bénéfice des patients.

4.

Le remplacement du médecin se fera en fonction d'un contrat écrit si la durée de celui-ci dépasse deux mois et pourra être transmis, préalablement à sa signature, au Conseil provincial de l'Ordre concerné, afin de veiller à la conformité déontologique du document dont la signature est envisagée.

Le remplaçant devra avoir la même qualification que le médecin remplacé.

Seul le médecin remplaçant aura droit aux honoraires, un partage de ceux-ci n'étant pas admis.

¹ On rappellera que l'établissement d'un règlement d'ordre intérieur ainsi que la conclusion d'une convention liant le médecin à la société ne sont pas obligatoires lorsqu'un médecin exerce seul au sein d'une société.

5.

Le R.O.I place au centre des préoccupations des médecins exerçant au sein de la société le principe de continuité des soins et établira, s'il échet, un tour de garde entre eux.

6.

a) Société professionnelle : lorsque les honoraires relatifs aux prestations du médecin sont perçus au nom et pour le compte de la société, le médecin a droit, dans le respect des règles de la déontologie, à des honoraires sous la forme de rémunérations forfaitaires pour les prestations qu'il a fournies.

OU :

b) Autres sociétés : lorsque les honoraires sont perçus par la société, pour compte des médecins, il faudra rappeler que les honoraires du médecin lui sont personnels et qu'ils sont perçus conformément aux règles déontologiques.

Seuls les frais et charges réels pourront être imputés sur les honoraires².

Ces frais et charges feront l'objet d'un décompte soumis par la société au médecin qui pourra en vérifier l'exactitude – modalités de vérification à convenir entre parties, une vérification annuelle étant généralement recommandée.

La ventilation entre les frais et les honoraires fera l'objet d'une clé de répartition qui tiendra compte du temps d'occupation des locaux et de l'imputabilité des frais liés à l'activité du médecin.

7.

Les associés de la société veilleront à soumettre au Conseil provincial compétent tout projet de modification du présent règlement d'ordre intérieur antérieurement à son entrée en vigueur et ce, afin de s'assurer de la conformité déontologique des modifications projetées.

Toute demande et tout projet peuvent être adressés à notre Commission des Statuts et des Contrats *via* l'adresse gregory.tenaud@ordomedic.be

Il sera veillé à un examen de cette demande / de ce projet dans les meilleurs délais par la Commission, et le Conseil provincial vous fera part dès après de ses éventuelles recommandations.

² Voir à cet égard le site de notre Conseil provincial qui détaille sa recommandation sur le sujet : <https://www.ombbw.be/fr/l-ordre/commission-des-statuts-et-des-contrats>